

GP
Départ : 364



Mis en ligne le :

22 JAN. 2024

ARRETE N° 2024/300
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE DE LA MALMAISON
SISE A LA VALLÉE DES COLONS

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 02 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande de la société MODUCAL du 09 janvier 2024,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/ 3-DE du 11 janvier 2024 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}./

La société MODUCAL, domiciliée au 17 rue Apothicaire sise ZAC Panda - BP 4243 98839 Dumbéa (RIDET : 0 784 223.001), est autorisée à occuper une portion du domaine public de vingt-cinq (25) mètres carrés au droit du 26 rue de la Malmaison sise à la Vallée des Colons, en vue de positionner un container de chantier sur le trottoir, à compter du 22 janvier 2024 et ce pour une durée de deux (2) mois.

ARTICLE 2/ Prescriptions techniques, aménagements, signalisations

Un état des lieux initial devra être réalisé, aux frais du permissionnaire, avant la réalisation de la clôture (procès-verbal photographique réalisé par un huissier de justice).

Un container de chantier fera office d'installation :

- Ledit container doit être posé sur des cales en bois dans l'emprise du trottoir ;
- Accès : l'ouverture des accès ne devra pas empiéter sur la chaussée ;
- Sécurisation : les accès devront être condamnés par chaîne et cadenas hors période d'utilisation.

Signalisation :

Les accès devront être pourvus d'un panneau « Chantier interdit au public - Défense d'entrer ».

La zone de chantier devra obligatoirement être visible des automobilistes.

Dans le cas d'une installation en bordure de la voie de circulation, les dispositions suivantes doivent être adoptées :

- Sur le côté de l'installation situé dans le sens de la circulation automobile :
 - o Un panneau AK 5 tri flash disposé sur la partie haute ;
 - o Une bande rétro réfléchissante zébrée rouge/blanc disposée verticalement à l'angle de la clôture ;
 - o Un panneau « Piétons passez de l'autre côté » disposé au centre.
- Sur le côté de l'installation situé dans le sens opposé à la circulation automobile :
 - o Une bande rétro réfléchissante zébrée rouge/blanc disposée verticalement à l'angle de la clôture ;
 - o Un panneau « Piétons passez de l'autre côté » disposé au centre.

Le cheminement piétonnier sera dévié par la mise en place de deux passages piétons temporaires (jaune) en amont et en aval de la zone d'empiètement. Le premier passage piétons est au droit des n°24 et 15 et le second, au droit des n°18 et 35.

Avant l'occupation le pétitionnaire devra réaliser la mise en place des passages piétons et informer les riverains au droit de l'occupation au minimum 48h avant l'empiètement.

La zone de chantier devra obligatoirement respecter les normes d'hygiène (poubelles fermées et évacuées quotidiennement, pas de détritrus sur la voie publique,) et la réglementation en matière de nuisance sonore.

Toutes les détériorations effectuées sur le trottoir et la chaussée devront être reprises pour une remise à l'état initial.

Toutes les entrées et sorties des engins de chantier donneront lieu à une surveillance particulière d'un personnel de la société MODUCAL qui réglera la circulation automobile et piétonne.

L'entreprise sera tenue de déposer complètement les massifs en fin de chantier.

La société MODUCAL est tenue responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée, cette portion devra être remis en état dès la fin des travaux.

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de sept cents (700) francs/CFP/m²/mois pour l'année 2024.

Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs/CFP.

Soit une redevance de trente-cinq mille (35 000) francs/CFP payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 22 JAN. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur de l'Espace Public,

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....	1
SEEP-SGVD	2
DF	1
Intéressée : mroche@moducal.nc.....	1
Mairie (mise en ligne).....	1

Jean BRUDI

